TIRAGES D'OBLIGATIONS

CRÉDIT FONCIER

Paris, 21 juin. — Les tirages du Crédit foncier de France ont eu lieu aujourd'hui :

Obligations foncières 3 et 4 0/0 1853

Le numéro 112,561 gagne 100,000 fr.
Le numéro 135,307 gagne 50,000 fr.
Le numéro 176,188 gagne 20,000 fr.

Obligations foncières 1868

Le numéro 4,480 gagne 100,000 fr. dans la 1e série ; 30,000 fr. dans la 2e série ; 6,000 fr. dans les 4e, 26e, 68e, 3e, 12e, 24e, 30e, et 1,000 fr. dans les 35e, 31e, 37e, 22e, 20e, 32e, 10e, 1er, 19e, 29e, 34e, 36e, 17e, 5e, 21e, 23e, 18e, 40e, 39e, 16e, 28e, 6e, 33e, 30e, 13e, 25e, 14e, 11e, 24e.

Obligations communales 3 et 4 0/0 1875

Le numéro 370,008 gagne 100,000 fr.
Le numéro 135,750 gagne 30,000 fr.
Les quatre numéros suivants gagnent chacun 10,000 fr. : 167,489 — 312,671 — 325,417 — 378,352 — 365,622 — 271,706 — 241,186 — 238,836 — 156,455 — 122,883.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Emprunt de 150 millions de francs (1887)

3e année — 2e tirage — 20 juin 1889

11 séries, soit 245 obligations, rembs. au 15 avril 1891

Série 26,426, n° 10, remb. par Fr. 150,000
Série 26,214, n° 94, id. 2,000
Série 34,186, n° 24 ; 38,824, n° 10 ; 4,824, n° 3, id. 500

LES AGENTS DU COMMERCE

SOCIÉTÉ DES VOYAGEURS ET EMPLOYÉS DE COMMERCE DE LILLE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD (FONDÉE EN 1863).

RAPPORT

Rapport présenté à Messieurs les Sénateurs et à Messieurs les Députés du Département du Nord.

De l'assimilation du voyageur à la commission et du remboursement de commissions non encaissées et non comptées à la fin de l'exercice, au point de vue du privilège pendant les six derniers mois qui suivent précédant la déclaration de faillite.

Le 1er juillet 1889, nous avons eu l'honneur d'envoyer un rapport sur cette question au Congrès des voyageurs et représentants de commerce français qui avait lieu à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle.

Nous avons exposé les mêmes idées au Congrès international des voyageurs ouvert à Bruxelles les 22 et 24 décembre 1888.

En France comme en Belgique, les membres du Congrès ont été unanimes à voter le vœu exprimé, et pourtant jusqu'ici aucun projet de loi n'a été présenté.

Le syndicat des représentants de commerce de Reims, par l'organe de son honorable président, M. Vizet, ouvre aujourd'hui une campagne en faveur de cette réforme et s'adresse à tous les députés de sa région pour l'obtenir.

Nous nous joignons bien volontiers à lui. Dans l'intérêt des voyageurs, nous rêvons à la charge, et c'est avec confiance que nous nous adressons à tous les représentants de notre grand département du Nord, pour demander à leur initiative de proposer sous peu un projet de loi. Qu'il nous soit permis de rappeler brièvement ci-dessous les raisons qui militent en faveur de cette réforme.

L'article 549 du code de commerce modifié par la loi du 28 mars 1838 est ainsi conçu :

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite auront le même rang. »

Donc, en cas de faillite, les salaires dus aux commis pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite sont privilégiés et en n'est que justice.

Mais jusqu'ici les tribunaux se sont refusés à étendre ce privilège aux voyageurs à la commission pour ne l'accorder qu'aux employés à traitement fixe.

Les motifs de ce refus ont été puisés dans une interprétation trop stricte et trop rigoureuse des lois de la loi. « Les salaires des commis » dit le Code Civil, et de là jurisprudence, cela ne peut s'appliquer qu'aux commis qui ont des appointements fixes et qui sont salariés à proprement dit.

Le voyageur à la commission, lui, n'est pas attaché au commerce sous le titre de commis ; il travaille comme un courtier, à ses risques et périls et il ne peut être assimilé aux gens de service.

Singulière interprétation qui, sous le fallacieux prétexte de ne pas ranger les voyageurs à la commission parmi les « gens de service » et de rehausser pour ainsi dire leur situation, mène aux conséquences les plus fâcheuses et à des résultats d'une injustice criante.

Comment ! un commis qui a de très beaux appointements fixes, qui peut gagner de cinq à six mille francs par an, qui, dans un moment de crise, qui peut toujours voir dans quelle situation se trouve son patron qui s'il voit la situation périclier, peut prendre ses dispositions à l'avance pour se procurer une nouvelle position, est privilégié pour les six derniers mois de ses appointements, et le modeste voyageur à la commission qui a beaucoup de mal à gagner, en moyenne, quatre mille francs par an ne l'est pas !

Un dernier vit éloigné de sa famille pendant une grande partie de l'année, il doit se mettre en ménage et se nourrir, souvent sa santé, et de jour en lendemain, il est exposé à se trouver sans place et privé du moyen nécessaire pour vivre, au moment pour s'en trouver une autre.

Pour consolation pour lui de pouvoir se dire que les tribunaux ne le considèrent pas comme un salarié ordinaire, il préférerait bien mieux être considéré comme lui ; il savait bien d'en rougir et ses intérêts n'en souffriraient pas.

Le chef de voyageur est-elle moins intéressante que celle des commis ?

Assurément non. Tous deux ont des fonctions nécessaires, mais ils sont-ils pas les rouages nécessaires, les auxiliaires indispensables de nos grandes industries et de nos importantes maisons de commerce ? Grâce aux commis, les maisons sont mieux tenues et la perception de nos bonnes complaisant à des prêts à la marche de leurs affaires, mais qui est-ce qui amène la clientèle, qui fait vivre et les commis et les chefs ? Ce n'est pas le commis, ce n'est pas le chef, ce n'est pas le voyageur à la commission ?

Et, n'est-ce pas ce que pensent, en sentant les les voyageurs à la commission qui représentent pour les marchandises et les produits de l'industrie nationale ?

Et, cependant, et pendant les derniers mois qui précèdent la déclaration de faillite, ils ne peuvent pas faire, ils ne peuvent pas faire, ils ne peuvent pas faire